

Décision sur les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres de la Commission des recours

du 4 décembre 2001 (Etat le 1^{er} juillet 2004)

Le Synode,

vu l'art. 177 al. 1 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête:

Art. 1

L'indemnité de séance de la présidente ou du président se monte à 200 francs par demi-jour et à 400 francs par jour.

Art. 2

L'indemnité de séance des membres de la commission des recours se monte à 80 francs par demi-jour et à 160 francs par jour.

Art. 3

L'étude des documents est indemnisée aux taux de 100 francs de l'heure.

Art. 4

L'élaboration et la rédaction du jugement sont indemnisées aux taux de 150 francs de l'heure.

Art. 4a

Le secrétariat juridique est rétribué au tarif horaire de CHF 75. La rédaction du jugement est rétribuée au tarif horaire qui figure à l'art. 4.

¹ RLE 11.020.

Art. 5

Les frais sont indemnisés en fonction des dépenses. Les tarifs applicables sont ceux de l'ordonnance concernant le remboursement des frais encourus par les membres du Conseil synodal du 21 janvier 2004².

Art. 6

Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée s'ajoute aux montants facturés selon les articles 1 à 5.

Berne, le 4 décembre 2001

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Hans Guthauser*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- Le 9 juin 2004 (arrêté du Synode):
modifié dans les Art. 4a (nouveau) et 5.
Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2004

² RLE 34.250.